

Point de situation et mesures de protection sanitaire dans la Somme au 13 octobre 2020

1. Au regard de sa situation épidémiologique, la vulnérabilité du département de la Somme face à la Covid-19 reste élevée.

La situation sanitaire reste à ce jour préoccupante :

– le taux d'incidence (nombre de nouveaux cas positifs détectés pour 100 000 habitants sur une période de sept jours) s'élève à 104,3 cas pour 100 000 habitants au 12 octobre, contre 74,4 cas pour 100 000 habitants au 5 octobre.

– le taux de reproduction (R effectif) régional est de 1,16 au 12 octobre, alors qu'il était de 0,95 au 5 octobre.

– le taux d'incidence parmi les plus de 65 ans est en hausse, passant de 83 pour 100 000 habitants le 5 octobre à 87 pour 100 000 habitants le 12 octobre.

- le taux d'occupation des lits de réanimation par des personnes positives au coronavirus est de 29,3 % au 12 octobre. Ce taux était de 24,1 % au 5 octobre.

Ces différents taux révèlent une circulation active du virus au plan départemental et soulignent également que les personnes de plus de 65 ans doivent faire l'objet d'une vigilance particulière et renforcée.

2. Après concertation avec les élus locaux, les mesures prises par la préfète de la Somme le 28 septembre 2020 sont renouvelées et applicables jusqu'au 26 octobre, soit pour une nouvelle période de 15 jours.

Dans le cadre et à l'issue de la concertation que réalisée avec les acteurs locaux, la préfète de la Somme a décidé de renouveler les mesures adoptées à la fin du mois de septembre 2020 :

(i) le respect des distanciations dans les établissements recevant du public qui sont couverts est maintenu : il s'agit d'appliquer la distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de moins de 10 personnes dans les établissements sportifs et culturels.

(ii) l'interdiction des rassemblements festifs ou familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public est également maintenue.

(iii) l'extension de l'obligation du port du masque dans les villes et lieux à forte densité de population demeure. Plus particulièrement pour Amiens et pour Abbeville, le port obligatoire du masque est appliqué à plus de lieux dans la mesure où la densité de la population est élevée (supérieure à 800 habitants / km²) et où la concentration du public peut être plus importante en certains endroits.

Pour rappel, le non-respect de l'obligation de port du masque expose les contrevenants à une amende de 135 euros et, en cas de récidive dans les 15 jours, à une amende de 1 500 euros.

(iv) pour la seule commune d'Amiens, des mesures complémentaires sont maintenues du fait de la présence de quartiers festifs où sont constatés des regroupements de personnes, notamment le soir à l'occasion de fêtes où de l'alcool est consommé en grande quantité. Ainsi, à Amiens deux mesures spécifiques continuent de s'appliquer :

- l'horaire de fermeture des bars et restaurants est effective à compter de 00h00 ;
- la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite à compter de 22h00.

Il est précisé que les établissements de vente de nourriture à emporter ne disposant pas de service à table ne sont pas concernés par la fermeture de minuit à 6 h. Pour tous les types d'établissements, la vente d'alcool à emporter est interdite à partir de 22h00.

(v) l'interdiction de toute «rave party» ou technival sur l'ensemble du département. Ces mesures seront à nouveau évaluées et feront l'objet d'une nouvelle concertation au regard de l'évolution de la situation sanitaire dans le département d'ici le 26 octobre 2020.